



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 05

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 5 juillet 2019

Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Kridel, secrétaire-adjointe

Absent: néant

Objet : Règlement temporaire de la circulation

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de la société Alves Constructions s.à.r.l. du 2 juillet 2019 sollicitant le stationnement interdit sur une longueur de 16 m sur la bande de stationnement devant leur chantier sis « op der Tonn » n° 16 à Gonderange ;
Attendu que l'envergure des travaux nécessite l'emplacement d'une grue de chantier sur le domaine public ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Gonderange comme suit :

Art. 01 : À partir du lundi 8 juillet 2019 de 8:00 heures jusqu'à la fin des travaux, tout stationnement est interdit sur la bande de stationnement dans la rue « op der Tonn » devant le futur immeuble en construction sis au numéro 16 sur une longueur de 16 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 02 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme
Junglinster, le 5 juillet 2019

le bourgmestre

la secrétaire-adjointe

